

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2025/49

ABATTAGE D'ARBRES
RUE DE LA CHAUSSEE
D'ALGER

AUTORISATION
D'OCCUPATION ET
REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le 19 : FEV. 2025

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2020-77 du 19 juin 2020 portant délégation à M. Serge RICCI, sixième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Vu l'arrêté municipal N° 2024T1870 de Monsieur le Maire de Caen en date du 12 décembre 2024,

Vu l'arrêté municipal n° 2025/13 du 10 janvier 2025 portant autorisation d'occupation et réglementation temporaire de voirie rue de la Chaussée d'Alger au profit de l'entreprise OXALYS pour une mission d'abattage d'arbres,

Vu la demande en date du 11 février 2025 présentée par la société OXALYS, représentée par Monsieur Guillaume LANCELOT en qualité de conducteur de travaux, sollicitant la prolongation de l'arrêté municipal susmentionné,

Considérant que la société en charge des travaux d'abattage d'arbres n'a pas pu réaliser l'ensemble des prestations dans le délai initial imparti,

Considérant la nécessité de prolonger l'arrêté municipal n° 2025/13 afin de finaliser cette opération,

ARRETE

Article 1er : Du 14 février au 14 mars 2025, l'entreprise OXALYS est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour réaliser des travaux d'abattage d'arbres et d'aménagements paysagers, rue de la Chaussée d'Alger sur le territoire de la commune de Mondeville, voie 810.

Article 2 : Durant la période précitée, la circulation sera interdite rue de la Chaussée d'Alger sur le territoire de la commune de Mondeville et voie 810 à Mondeville entre la rue de la Chaussée d'Alger et l'entrée du quai Gaston Lamy à hauteur de la base de voile Bertrand Génard.

Article 3 : Une déviation par le cours Caffarelli sera mise en place par la société OXALYS.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et placés en fourrière.

Article 5 : L'entreprise OXALYS est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPLA Caen Presqu'île ;
- L'entreprise OXALYS.

Fait à Mondeville, le **13 FEV. 2025**

Pour la Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux affaires foncières,
à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,
Serge RICCI

